



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 18 janvier 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-03136

Société ADITI DIAGNOSTIC
L'espace 5^{ème} avenue
7 allée Alain Guénant
85 180 CHÂTEAU D'OLONNE

Objet : Inspection de la radioprotection du 16 janvier 2012
Installation : ADITI DIAGNOSTIC
Nature de l'inspection : Détection de plomb dans les peintures
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2012-0741

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans le cadre de votre autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil contenant une source radioactive pour la détection du plomb dans les peintures, le 16 janvier 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 janvier 2012 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont bien respectées, notamment la réalisation des contrôles de radioprotection, l'affichage et le suivi des consignes de sécurité. Des actions complémentaires doivent cependant être engagées, concernant le transport des matières radioactives et la traçabilité de la formation du personnel à la radioprotection.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Formation des travailleurs à la radioprotection

Votre autorisation précise, en annexe 2, que le chef d'établissement assure une formation à la radioprotection de l'ensemble des personnels susceptibles de manipuler les appareils contenant une source radioactive.

Lors de l'inspection, la PCR a déclaré avoir dispensé une formation courant 2010. Cependant, la traçabilité de cette formation n'est pas assurée.

A.1 Je vous demande de tracer les formations à la radioprotection dispensées aux personnels susceptibles de manipuler les appareils contenant une source radioactive par la personne compétente en radioprotection (par exemple, par la mise en place d'un système d'émargement).

A.2. Transport de matières radioactives

L'appareil de détection de plomb dans les peintures contient une source radioactive scellée de Cobalt 57. Le transport de ce matériel est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant le numéro ONU précédé des lettres UN et l'identification de l'expéditeur, conformément à l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

Un marquage UN2911 est bien visible sur le malette de transport de votre appareil.

A.2 Je vous demande de spécifier, sur le colis de transport de votre appareil, l'identification de l'expéditeur.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

C – OBSERVATIONS

C.1 Formation de la Personne Compétente en Radioprotection

Votre attestation de Personne Compétente en Radioprotection arrivant à échéance en décembre 2012, il est souhaitable d'anticiper au mieux votre inscription à une session de renouvellement de la formation.

C.2. Constat de risque d'exposition au plomb

L'activité de recherche de plomb dans les peintures est réalisée à l'aide de détecteurs de plomb. Pour chacun de ces appareils, les fournisseurs recommandent une périodicité de remplacement des sources radioactives. L'inspecteur a constaté que vous déteniez 1 appareil contenant une source de Cadmium 109 d'activité initiale en juin 2007 de 370 Mbq.

Pour cet appareil, le fournisseur recommande un rechargement tous les 2-3 ans. L'activité de la source présente dans cet appareil est, à ce jour, faible et ne vous permet plus de garantir la fiabilité des résultats mentionnés dans le Constat de Risque d'Exposition dans les Peintures.

L'inspecteur a bien noté que vous aviez déjà pris contact avec le fournisseur pour le rechargement de l'appareil.

C.3. Contrôle annuel de radioprotection

L'inspecteur a noté votre intention de formaliser les actions correctives mises en œuvre suite aux observations formulées par l'organisme agréé lors du contrôle annuel de radioprotection.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-N°03136
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

ADITI DIAGNOSTIC

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 16 janvier 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Sans objet

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre |
|---|---|
| Formation des travailleurs à la radioprotection | Tracer les formations à la radioprotection dispensées aux personnels susceptibles de manipuler les appareils contenant une source radioactive par la personne compétente en radioprotection |
| Transport de matières radioactives | Spécifier, sur le colis de transport de votre appareil, l'identification de l'expéditeur. |